

P O L A N D

P O L A N D

General offer concerning level of imports

Note on offers on agricultural products

Assessment of negotiating position

CONFIDENTIAL

1 April 1965

1964/5 TRADE NEGOTIATIONS

Offer Submitted by Poland

Having regard to the desiderata Poland would seek to secure in the forthcoming trade negotiations (see document TN.64/NTE/15 of 27 April 1964), it would be prepared to give the following undertakings:

1. As a result of tariff cuts or elimination of other barriers to Polish exports to the markets of the contracting parties increased export earnings could be anticipated. Poland's plans taking into account these expectations would provide for 40 per cent increase in imports from contracting parties during the period of five years, following the year in which trade negotiations with Poland have been arranged and completed.
2. In the course of those negotiations Poland would be prepared to negotiate with the interested contracting parties the inclusion of some categories of goods in her import plans and securing for those items a higher percentage increase as compared with the average increase of Polish imports.
3. Poland would further be prepared to discuss the establishment of an appropriate procedure for consultations within GATT, with the contracting parties on the practices of her foreign trade, along the lines of explanations given by the Polish representative in the Working Party.

PERMANENT REPRESENTATION  
OF THE POLISH PEOPLE'S REPUBLIC  
TO THE EUROPEAN OFFICE  
OF THE UNITED NATIONS

September, 16, 1965  
Genève,  
Tel. 244277

Permanent Representative  
of the Polish People's Republic  
to the GATT .

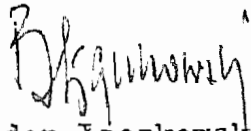
SECRET

Sir,

Referring to the decisions of the Trade Negotiations Committee regarding the tabling of the offers on agricultural products on September 16 th, 1965, I have the honour to inform you that the Polish Government's position on this matter is as follows :

1. The offer presented by the Polish Delegation on April 1 st this year is of a general character. Therefore it applies both to the manufactures and agricultural products.
2. The general principles of the negotiations with Poland are not yet established. For this reason the Polish Delegation is not able to be more specific in the formulation of its position in the field of agriculture.
3. Poland is an important exporter of agricultural products and as a such it expects from other partners in the negotiations significant offers for these products.
4. The Polish Delegation fully participated in the work of the Committee on Agriculture of the Trade Negotiations Committee. On several occasions it pointed out Poland's readiness to take part in the arrangements /or organisations/ which might facilitate the international trade in agricultural products.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

  
/Bohdan Łączkowski/

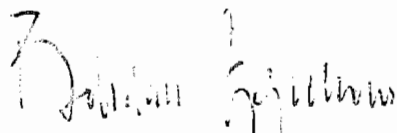
Mr Eric Wyndham White  
Director General  
General Agreement on Tariffs and Trade  
Villa " le Bocage"  
Geneva

S E C R E T

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre note TN 64/82 du 27 octobre 1966 concernant le dépôt de l'appréciation de l'état des offres pour le 30 novembre, permettez-moi de vous transmettre la note de la délégation polonaise aux négociations commerciales en cours.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération et mes sentiments distingués



/Bohdan Łączkowski/

Ministre plénipotentiaire  
Chef de la délégation de la République  
Populaire de Pologne au Comité des  
négociations commerciales

Monsieur Eric Wyndham White  
Directeur Général  
Président du Comité de  
négociations commerciales

## Note de la délégation polonaise

1/ Le Comité des négociations commerciales à l'échelon ministériel dans sa Résolution adoptée le 6 mai 1964 a noté que: "la question des modalités de la participation de la Pologne aux négociations Kennedy est à l'examen depuis quelque temps. Cet examen est fondé sur des propositions de la Pologne. L'intérêt manifesté par la Pologne à participer activement aux négociations commerciales est accueilli chaleureusement et il est généralement convenu qu'il devrait être possible d'arriver à un arrangement pratique." Le Comité a également recommandé que "ces échanges de vues soient activement poursuivis et menés à une conclusion prochaine".

2/ Sur la base de cette Résolution et des discussions ultérieures qui ont eu lieu en juin-juillet 1964 dans un groupe de travail établi à cet effet nous avons participé jusqu'aux ces derniers jours aux différents comités et groupes de travail du Comité des négociations commerciales.

Il était évident que de cette façon nous envisagions dès le début pour nous également une solution multilatérale de cet exercice.

D'ailleurs notre première déclaration d'association avec l'Accord Général du 9 novembre 1959 revêt déjà le caractère d'un acte multilatéral.

3/ Sur la base de ces considérations nous avons présenté le 1 avril 1965 une offre concernant l'augmentation de nos importations de l'ordre de 40 pour cent. Le caractère global de cette offre, c'est-à-dire qu'elle s'applique aussi produits agricoles, a été confirmé par notre prise de position <sup>aux/</sup> au sujet de la négociation agricole dans la note du 16 septembre 1965.

Dans cette offre nous avons inclu aussi les prévisions concernant la possibilité d'un accroissement plus accentué des importations en provenance des pays en voie de développement.

4/ Vu la structure de nos exportations vers la plupart de pays qui ont fait leurs offres sur la base linéaire, le fait que la négociation dans le domaine agricole ne soit pas encore terminée rend difficile l'évaluation de notre position dans l'ensemble de la négociation Kennedy. Nous avons souligné lors des discussions dans le Comité Agricole et ses groupes de travail, que nous voulons être un élément d'ordre dans le commerce international des produits agricoles. Partant de ces principes, nous avons déclaré que nous étions disposés à participer aux accords internationaux concernant les produits particuliers, si tels seraient créés.

5/ Dans le domaine de produits industriels, nous nous trouvons dans la position désavantageuse d'un fournisseur secondaire, ce qui nous a empêché

de faire des demandes appropriées touchant les produits inscrits sur les listes d'exceptions.

6/ Une appréciation d'ensemble nous permet déjà de constater que nous n'allons pas trouver chez nos partenaires l'équivalent des 40% d'augmentation des importations offertes par nous pour la période de 5 ans après la fin des négociations Kennedy.

Notre actuel plan quinquennal 1966 - 1970 prévoit à peine plus de la moitié de ce taux d'accroissement.

Si nous maintenons notre offre d'un accroissement de 40%, c'est d'une part en vue des concessions que nous avons demandées et dont la liste détaillée est jointe à ce document et d'autre part en escomptant le bénéfice que nous pourrions tirer d'une participation au sein de l'Accord Général avec un statut plus avancé.

Au cas où ne serait pas atteint le but final de notre participation aux négociations Kennedy, à savoir la multilatéralisation de notre commerce avec les Parties Contractantes et l'obtention des concessions sus-mentionnées nous serions amenés à regret à retirer totalement notre offre.

Liste temporaire des desiderata  
exprimés par la délégation de Pologne aux délégations  
d'autres pays participants aux négociations commerciales

- Vue que les principes de la participation de Pologne aux négociations commerciales en cours ne soient pas encore établis définitivement et que la question de notre accès à l'Accord général reste toujours en suspens;
  - Vue que les problèmes de produits agricoles n'ont pas jusqu'au présent trouvé de solution dans les négociations sus-mentionnées;
  - Vue que dans les exportations de produits industriels vers les Parties Contractantes, qui ont présenté des offres sur la base linéaire, la Pologne en tant que fournisseur occupe des places éloignées, la liste de demandes ci-jointe n'est pas définitive:
- I. Au cours des pourparles avec les délégations de la Commission de la Communauté Economique Européenne et du Royaume Uni la délégation polonaise a souligné que:
- La Pologne serait prête d'accéder aux arrangements généraux pour de principaux produits agricoles ayant pour but la stabilisation et la normalisation des conditions d'échanges. Toutefois s'il s'agit de la viande bovine il faudrait faire une distinction entre les marchés différents, c'est-à-dire le marché mondial de la viande congelée et les marchés régionaux de bovins vivants et de la viande fraîche. Pour cette raison il serait souhaitable de traiter les problèmes qui se posent dans le commerce de bétail sur pied et de la viande fraîche dans le cadre des arrangements régionaux.
  - En ce qui concerne les échanges en textiles de coton, tout en reconnaissant les difficultés qui y surgissent, la Pologne serait prête d'accéder à l'Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton ou de reposer les relations commerciales avec les Parties Contractantes, dans le domaine du commerce de ces produits, sur les principes compatibles avec l'Accord à long terme toutefois à la condition, que les restrictions actuelles appliquées vis-à-vis des importations en provenance de Pologne seraient supprimées et que les importations futures en provenance de Pologne ne seraient visées dans les pays membres à l'Accord que par les restrictions prévues à l'Accord même.
- II. La Communauté Economique Européenne
- A. Produits agricoles
- Volailles mortes de basse-cour 02.02 NTB
- Poules et poulets : La réduction du prix d'écluse et des prélèvements



de 5% par rapport à leur niveau en Allemagne Fédérale durant le deuxième trimestre 1966 peut signifier pour les exportations polonaises une augmentation des prélèvements en Italie d'environ 96% si on prend en considération le fait que les prélèvements devraient être unifiés à partir de 1 juillet 1967.

La délégation de Pologne a demandé des explications et une éventuelle modification de l'offre communautaire. Pour le moment une réponse claire à ce sujet fait défaut.

La Pologne envoie la majeure partie de ses exportations des poules et des poulets - dirigées vers le Marché Commun - en Italie.

Canards et oies: l'offre de la CEE prévoit la consolidation des niveaux des prix d'écluse et des prélèvements correspondant, quant à leur effet, aux niveaux actuels. La Pologne étant le premier fournisseur parmi les pays tiers la délégation polonaise a demandé que la CEE présente une offre positive concernant l'abaissement de niveau de la protection. Il s'agit aussi d'une explication qu'est-ce que la CEE entend par le niveau actuel de la protection: s'agit-il du niveau des prélèvements en Allemagne Fédérale qui, a été abaissé chaque année pour les derniers mois, en vertu des décisions de la Commission ou par contre faut-il prendre en considération les prélèvements sans cet abaissement.

Oeufs en coquille 04.05 A. NTB: la délégation de Pologne a présenté la demande concernant l'abaissement du niveau de protection en plus de 5% offert par la CEE. La délégation polonaise a en même temps souligné que l'offre de la Communauté pour les oeufs /rapportée en ce qui concerne les prélèvements à leur niveau en Allemagne Fédérale durant le deuxième trimestre 1966 /pose pour la Pologne le même problème que l'offre pour les poules et les poulets à savoir que l'unification des prélèvements dans tous les pays membres de la CEE au niveau des prélèvements en Allemagne Fédérale, réduits d'un faible pourcentage, peut signifier leur augmentation sérieuse en Italie où la Pologne délivre de grandes quantités d'oeufs. Parmi les pays tiers la Pologne est le premier fournisseur d'oeufs de la Communauté.

Autres produits du secteur des oeufs 04.05 B NTB : La délégation de Pologne a demandé de mêmes explications au sujet de l'offre communautaire que pour les oeufs et les poules et les poulets. Elle a souligné le grand intérêt de Pologne à ce que l'offre soit améliorée.

Porcs vivants et viande porcine 01.03 et 02.01. A.III NTB: la délégation polonaise a souligné que l'offre de la CEE n'assure pas de possibilités d'accès aux marchés et elle a postulé sa révision. Elle a également demandé

s'il ne serait pas possible de la part de la CEE d'octroyer à la Pologne un contingent tarifaire annuel ou un contingent "cyclique" /pour les périodes quand la phase du cycle porcin à l'intérieur de la Communauté se trouve à son creux/.

Oignon 07.01.H NTB: la délégation de Pologne a postulé l'amélioration de l'offre qui d'un côté ne prévoit qu'une petite réduction tarifaire et d'autre côté annonce l'introduction du prix de référence qui, jusqu'au présent n'a pas été mis en vigueur.

Chevaux destinés à la boucherie et viande chevaline 01.01 A.II et 02.01 A.I NTB: le postulat que la délégation polonaise a présenté à la délégation de la Commission de la CEE concerne l'amélioration de l'offre communautaire, c'est-à-dire la réduction du droit de douane pour les chevaux de 11 à 6% /au lieu de 11 à 8%/ et du ce de la viande chevaline de 16 à 8% /au lieu de 16 à 13%/.

Autres chevaux 01.01 A.III NTB: la délégation de Pologne a demandé que le droit de douane soit réduit de 23 à 12% /au lieu de 23 à 18%/ et qu'une position tarifaire avec un droit de douane modeste soit créée pour les chevaux de travail.

Lapins congelés 02.04 A NTB: la Pologne étant le premier fournisseur de la CEE parmi les pays tiers, la délégation polonaise a demandé que la CEE inclue ce produit dans son offre agricole et qu'elle prévoie une réduction tarifaire pour cette position.

Eaux-de-vie /vodka/ 22.09 C.III NTB: la délégation polonaise a demandé que certaines vodkas de qualité et de la marque d'origine polonaise soient traitées sur le plan tarifaire soit de la même façon que whisky ou bien que la CEE consentie à créer une nouvelle position tarifaire au taux de douane réduit pour ces produits.

#### Restrictions quantitatives au niveau communautaire

La délégation de Pologne a demandé à la Commission de la CEE que le règlement 3/63 ne s'applique pas à la Pologne.

#### B. Produits industriels

La délégation polonaise a demandé à la délégation de la Commission de la CEE de transmettre ses postulats concernant la libération sur la base multilatérale aux pays membres de la Communauté. Les restrictions quantitatives appliquées par les pays membres du Marché Commun vis-à-vis des

importations en provenance de Pologne constituent un obstacle majeur au développement des exportations.

L'analyse de l'état actuel des choses en ce qui concerne le système des contingents, fixés dans les accord bilatéraux, a permis de constater leur caractère irréal, malgré qu'on procède à leur établissement pour chaque année consecutive. Dans certains cas les exportations soumises au système des contingents n'ont pas pu être effectuées du tout ou elles n'ont atteint que quelques pour cent par rapport au chiffre prévu. Dans d'autres cas elles ont dépassé les niveaux établis dans les contingents de quelque fois. Par conséquent les contingents, tout en gardant leur rôle d'un instrument restrictif, tant de point de vue des coûts des transactions commerciales /ils ont une incidence négative sur la rentabilité des exportations/ que de point de vue psychologique, devraient être constamment adaptés à la réalité.

La délégation polonaise/ a aussi demandé à la délégation de la Commission de la CEE qu'elle transmette ses postulats à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier concernant: premièrement la création de sa part des possibilités d'augmentation des importations du charbon en provenance de Pologne vers les pays membres des Communauté Economiques Européennes et, deuxièmement la suppression vis-à-vis de Pologne de règlement de la CECA limitant les importations d'acier en provenance des pays à économie centralement planifié.

La délégation polonaise a souligné l'importance des exportations du charbon vers la CEE pour la Pologne. En tant que fournisseur la Pologne se place sur la quatrième position parmi les pays tiers. Néanmoins ces exportations se heurtent aux nombreuses difficultés du caractère non tarifaire.

Le postulat polonais au sujet du charbon 27.01 BTN concerne la possibilité d'augmentation des exportations jusqu'à concurrence de 2,5 millions de tonnes par an.

Pour les produits sidérurgiques 73.10 - 73.20 BTN la délégation de Pologne a demandé la suppression des obstacles non tarifaires /entre autres de la pratique de répartition du contingent global entre les assortiments particuliers/.

#### Problèmes tarifaires

En ce qui concerne les obstacles tarifaires la délégation de Pologne a demandé une plus grande réduction de la protection douanière pour l'oxyde

de zinc - 28.19 NTB - qui se trouve sur la liste des exceptions partielles. La Pologne est le premier fournisseur de la Communauté parmi les pays tiers. La délégation de Pologne a souligné que certains produits industriels qui figurent sur la liste des exceptions totales, tels que les ferro-alliages 73.02 C et E, le zinc 79.01 A, les tracteurs agricoles 87.01 B.I, les machines à coudre 84.41 A, les chaussures en caoutchouc 64.01, qui revêtent pour la Pologne une grande importance.

La délégation de Pologne a constaté que pour la vaisselle et les articles de ménage en porcelaine, 69.11, et en autres matières céramiques, 69.12, la CEE a présenté l'offre de réduction du droit ad valorem tandis qu'elle n'a pas prévu aucune réduction du taux minimum de perception. Du fait que la Pologne exporte surtout les produits de la qualité moins chère les droits de douane dont sont passibles les exportations polonaises est le taux minimum de perception. Dans cette situation l'offre de la Communauté n'a aucune valeur pratique pour la Pologne. La délégation polonaise a donc demandé que le taux minimum de perception soit également réduit.

### III Le Royaume Uni

Bacon La délégation polonaise a postulé que le Royaume Uni supprime le droit de douane de 10% dont sont passibles les importations en provenance de Pologne. Ce problème est pour la Pologne d'une importance particulière surtout qu'elle est le deuxième fournisseur de ce produit vers le Royaume Uni et le premier dont les importations n'entrent pas sur le marché britannique en franchise.

La viande en conserves La délégation de Pologne a demandé que le Royaume Uni prenne en considération la possibilité d'abaissement de droits de douane pour le jambon et les autres préparations de porc en conserves.

L'oignon La délégation de Pologne a demandé que l'offre du Royaume Uni qui couvre la période dès le 1 février jusqu'au 15 juillet soit élargie pour toute l'année. Pendant la période indiquée dans l'offre britannique la Pologne n'exporte pas d'oignon.

La délégation de Pologne a indiqué que les restrictions quantitatives maintenues pour les importations de certains produits industriels en provenance de Pologne /tels que les textiles de coton, le zinc brut, les chaussures en caoutchouc, les lampes électroniques et les tubes, les peaux tannées/ constituent un obstacle principal et elle a postulé leur suppression.

### IV. L'Autriche

L'Autriche étant le seul pays développé à économie de marché qui n'accorde pas à la Pologne la clause de la nation la plus favorisée dans le domaine tarifaire, le postulat principal de la délégation polonaise adressé à la délégation autrichienne consistait à réclamer que l'Autriche garantie

à la Pologne le même traitement douanier dont bénéficient les Parties Contractantes.

La Pologne étant le premier fournisseur de l'Autriche des:

- porcs /01.03/

- d'oeufs /04.05 A/

- des champignons /07.01 N/

la délégation de Pologne a demandé que l'Autriche inclue ces produits dans son offre et qu'elle prévoie pour eux la réduction des droits de douane.

La délégation polonaise a aussi postulé la réduction de la protection douanière pour la volaille /02.02/, les pommes de terre /07.01 A/ et les boissons spiritueuses /21.09 - vodkas/.

La délégation polonaise a attiré l'attention de la délégation d'Autriche sur le problème des restrictions quantitatives appliquées vis-à-vis des importations en provenance de Pologne et sur leur incidence défavorable sur le développement des exportations polonaises vers l'Autriche.